

VD_GERICHTE PE23.011815 vom 28. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.011815

FR: VD_GERICHTE PE23.011815 du 28 avril 2026

IT: VD_GERICHTE PE23.011815 del 28 aprile 2026

Erwägungen

E. 11

mars 2021 consid. 2.3 ; TF 1B_66/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 1B_563/2019 et 1B_565/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1.2 ; Landshut/Bosshard, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Art. 196-457 StPO, 3e éd. 2020, n. 4 ad Art. 314 StPO). Dans les cas limites ou douteux, le principe de la célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 ; TF 7B_786/2025 du 30 janvier 2026 et les références citées ; Omlin, in : Niggli et al. [éd.], Basler Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n. 9 ad Art. 314 StPO ; Landshut/Bosshard, op. et loc. cit.). La mission du Ministère public étant de mener à bien l'instruction et de fournir un dossier en état 12J010

- 7 - d'être jugé dans le respect du principe de la célérité, la suspension de l'instruction doit rester exceptionnelle, doit être prononcée avec retenue et ne peut se justifier que lorsque les conditions légales sont réunies (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 6 ad art. 314 CPP). 2.3 Dans ses déterminations du 25 mars 2026, le Ministère public a conclu à l'absence de relation entre les faits décrits par le plaignant et l'intervention de police du 11 octobre 2016. Le procureur a exposé que si aucun élément ne permettait d'affirmer que les déclarations d'A. _____ étaient fausses, rien ne permettait non plus de mettre en relation les événements relatés par celui-ci et l'interpellation par la police dont il avait été l'objet le 11 octobre 2016. Il a relevé à cet égard qu'il ressortait de l'extrait du JEP que le plaignant n'était pas sous l'influence de l'alcool le jour en question, contrairement à ce qu'il relatait, et qu'il n'y était pas non plus fait mention qu'il aurait été conduit au CHUV à la sortie des locaux de police. Bien au contraire, il était allé à l'hôpital le lendemain, souffrant d'une plaie à l'arcade sourcilière gauche, et avait expliqué au personnel médical qu'il était tombé, aucune fracture n'ayant au demeurant été objectivée. Le Ministère public a enfin rappelé que des recherches avaient déjà été réalisées dans les dossiers de l'M. _____, sans succès. En l'espèce, s'il est vrai qu'il existe certaines incohérences entre le récit du plaignant et les informations contenues dans l'extrait du JEP, il n'en demeure pas moins que la proximité temporelle entre l'interpellation dont le plaignant a été l'objet le 11 octobre 2016 et les blessures constatées le lendemain au Service des urgences du CHUV imposaient au Ministère public d'investiguer plus avant sur les auteurs et les circonstances de cette interpellation. Or, cette autorité disposait d'éléments concrets pour identifier les agents de police ayant procédé à celle-ci, leur identité complète et leur matricule ressortant de l'extrait du JEP y relatif. C'est donc de façon prématurée que le procureur a retenu que l'auteur demeurait inconnu et qu'aucune mesure ne permettait d'orienter les investigations. Il incombait en effet à tout le moins au procureur de procéder à l'audition de ces deux agents et d'entreprendre toutes investigations complémentaires susceptibles de se révéler utiles à la suite de ces auditions. Il lui appartenait 12J010

- 8 - également de faire produire le dossier complet que l'M. _____ détenait sur le recourant, lequel est susceptible de contenir des informations sur les faits qui se seraient déroulés en 2016, et non uniquement « le rapport établi par K. _____ suite à une chute [...] dans les escaliers de [l']établissement en 2016 ». Il lui incombait en outre d'entendre l'assistant social du recourant à l'époque des faits, dont l'identité complète avait été indiquée par le plaignant lors de son audition. Il s'ensuit que le procureur ne pouvait ordonner la suspension de la procédure en application de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, mais devait au contraire poursuivre l'instruction en administrant les preuves utiles et disponibles. 3. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (cf. art. 136 al. 3 CPP). Les conditions posées par l'art. 136 al. 1 let. a CPP étant réunies, il convient d'admettre cette requête et de désigner Me Malika Belet, qui est déjà consultée, en qualité de conseil juridique gratuit d'A. _____ pour la procédure de recours. Me Malika Belet a produit une liste d'opérations faisant état de 3.32 heures d'activité d'avocat, débours à 5 % et TVA en sus, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les débours seront toutefois indemnisés sur une base forfaitaire à hauteur de 2 % des honoraires admis, et non de 5 % comme en première instance judiciaire. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A. _____ pour la procédure de recours sera ainsi fixée à 659 fr. au total en chiffres arrondis, montant correspondant à 3.32 heures d'activité nécessaire 12J010

- 9 - d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 597 fr. 60, à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 11 fr. 95, et à la TVA au taux de 8,1 %, par 49 fr. 35. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, par 659 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 mars 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Malika Belet est désignée en qualité de conseil juridique gratuit d'A. _____ pour la procédure de recours. V. L'indemnité allouée à Me Malika Belet est fixée à 659 fr. (six cent cinquante-neuf francs). VI. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit du recourant, par 659 fr. (six cent cinquante-neuf francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : 12J010

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Malika Belet, avocate (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.